

# VILLE D'ANDENNE

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 26 avril 2021

#### Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI Conseillers communaux;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

# 3. ASBL Musée de la Céramique et ASBL Archéologie Andennaise – Fusion – Création d'une nouvelle ASBL – Approbation des statuts – Approbation d'un protocole de fusion

#### Le Conseil,

En séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20 alinéa  $1^{er}$ , L 1122-26 §  $1^{er}$ , L 1122-30, L 1124-40, §  $1^{er}$ , L1234-1 à -6 et L3131-1, §  $4^{\circ}$ ,  $3^{\circ}$ ;

Vu le Code des sociétés et des associations, spécialement ses articles 13, 2.3 et suivants ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que la Ville d'Andenne est actuellement membre de deux asbl locales, à savoir l'asbl Musée de la Céramique et l'asbl Archéologie Andennaise qui sont appelées à collaborer étroitement, à développer des synergies dans le cadre notamment de l'animation du bâtiment communal géré par l'asbl « Le Phare » ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans ce contexte, d'insuffler une nouvelle stratégie pour la politique muséale andennaise basée sur les nouvelles réalités d'un musée du 20ème siècle ;

Considérant que, dans ce contexte, une fusion des deux asbl existantes par absorption apparaît opportun car cette fusion permet de développer des synergies entre les deux musées et de solliciter une reconnaissance en catégorie supérieure ;

Considérant que le projet de fusion vise également à réaliser les économies d'échelle liées à la mutualisation des services.

Considérant que cette fusion peut être menée via la création d'une nouvelle asbl locale absorbante à laquelle la Ville d'Andenne prendrait part ;

Vu le projet de statuts de la future association sans but lucratif dénommée "Espace Muséal d'Andenne ";

Vu le projet de protocole de fusion, y associant la Ville d'Andenne dès lors que celle-ci est également propriétaire des œuvres exposées au sein du Musée ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 31 mars 2021 et rendu par Madame la Directrice financière le 15 avril 2021 dans les termes suivants :

- « L'examen du dossier établi par Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur de la DJT, aboutit aux observations suivantes. Si le projet de fusion en tant que tel n'appelle aucune remarque de fond, il convient d'adapter le projet des statuts qui contient diverses coquilles pouvant poser problème par la suite :
  - Article 3 : la phrase « Elle peut en tout temps être dissoute comme dit à <u>l'article</u>
     29 » doit être remplacée par « « Elle peut en tout temps être dissoute comme dit à <u>l'article 33</u> ». L'article 29 traite en effet du financement et de la comptabilité et non de la dissolution ;
  - Présence de deux titres 5, à la page 14 et à la page 15, ce qui entraîne un problème de numérotation des titres suivants ;
  - Uniformisation nécessaire des puces, numéros et paragraphes.

Moyennant la concrétisation des adaptations des statuts telles que mentionnées ci-dessus, mon avis est positif. » ;

PAR CES MOTIFS;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL;

A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE:

#### Article 1er:

De créer, conformément aux dispositions de l'article L1234-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une association sans but lucratif dénommée :

- « Espace Muséal d'Andenne : Centre de valorisation du patrimoine archéologique, préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne » et d'en devenir membre, conformément au projet de statuts joints à la présente délibération, ladite association sans but lucratif ayant principalement pour but (extrait des statuts):
- « L'association a pour buts :
- la mise en valeur du Patrimoine archéologique préhistorique, et en premier lieu d'Andenne et de sa région.

En particulier, l'association organise des fouilles archéologiques, selon des méthodes rigoureusement scientifiques afin de mieux faire connaître le passé préhistorique. Elle organise ensuite la diffusion de ses connaissances nouvelles par des publications relatives à ces travaux et par l'accueil des touristes sur les chantiers de fouilles des grottes paléolithiques de Sclayn, le laboratoire et les salles d'études y afférents ainsi que dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Elle veille enfin à assurer la préservation des

documents exhumés, leur présentation et leur commentaire dans l'Espace muséal d'Andenne au sein du Phare ou tout autre espace mis à disposition à cette fin.

- la mise en valeur de la céramique andennaise, depuis ses origines jusqu'à notre époque, notamment par la recherche et l'acquisition de cette céramique, son étude, les publications y afférentes, sa présentation au public, des conférences, des expositions et des campagnes de fouilles. Cette mise en valeur ne peut se faire sans replacer ces céramiques dans leur environnement historique.

Aussi le patrimoine culturel, folklorique, religieux et historique d'Andenne trouvera sa place dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Pour mieux faire revivre la céramique andennaise et l'histoire d'Andenne, les objets trouvés, en rapport avec l'objet social de l'association, sont obligatoirement confiés auxdits espaces muséaux. De même, le Vieil Andenne ne peut se comprendre sans le comparer à d'autres céramiques anciennes, belges et étrangères, que l'association pourra acquérir et/ou présenter lors d'expositions thématiques.

A cette fin, l'association peut faire toutes opérations et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours à toutes autres associations et groupements dont le but est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra s'entourer d'un Conseil Scientifique.

L'association pourra acquérir tous immeubles et équipements, exploiter tous services culturels, passer toutes conventions utiles avec des particuliers, les pouvoirs publics ou les organismes privés et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précisés ci-avant, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités susvisées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.».

# Article 2:

D'approuver le projet de statuts établis dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération (annexe n°1) en vue d'en faire partie intégrante.

#### Article 3:

D'approuver le protocole de fusion à intervenir entre l'asbi Archéologie Andennaise et l'asbi Musée de la Céramique et la Ville d'Andenne, conformément au projet annexé également à la présente délibération en vue d'en faire partie intégrante (annexe n°2);

# Article 4:

La présente délibération, ainsi que les projets de statuts de l'ASBL « Espace Muséal d'Andenne : Centre de valorisation du patrimoine archéologique, préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne », lesquels en font partie intégrante, sera transmise au SPW Intérieur et Action sociale, Département des Politiques publiques locales, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

# Article 5:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

# Article 6:

De transmettre la présente délibération et son annexe à l'attention de :

- Monsieur Benjamin Costantini, Echevin;
- l'asbl Musée de la Céramique ;
- l'asbl Archéologie Andennaise;
- l'asbl Le Phare, pour information;
- Madame Valérie Duchesne, Directrice financière ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;

# PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R.GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

**R.GOSSIAUX** 

C. EERDEKENS

Vu pour être annexé à la délibération du point n° 3 du Conseil communal du 26 avril 2021

Ronald GOSSIAUX Directeur général Claude ERDEKENS
Bourgmestre

# STATUTS « Espace muséal d'Andenne » asbl

Les soussignés,

- 1. La Ville d'Andenne, dont le Centre administratif est établi Place du Chapitre n°7 à 5300 Andenne, numéro d'entreprise 0207.258.514 ;
- 2. L'asbl « *Le Phare* », dont le siège social est établi Promenade des Ours, n° 37 à 5300 Andenne, numéro d'entreprise 0739.780.594 ;
- 3. L'association sans but lucratif « Centre culturel d'Andenne », rue de la Papeterie, 2A, 5300 Andenne, représentée par : M. Benjamin COSTANTINI, rue Pré des Dames, 2A, 5300 Andenne ;
- 4. L'association sans but lucratif « Office du Tourisme de la Ville d'Andenne », Promenade des Ours, 35, 5300 ANDENNE, représentée par : Mme Elisabeth MALISOUX, rue Emile Godfrind, 64, 5300 SEILLES

Déclarent, par le présent acte sous seing privé, former une association sans but lucratif, conformément au Livre 9 de la partie 3 du Code des sociétés et des associations et aux dispositions du Chapitre 4, « asbl communales », du Titre III, du Livre II, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec les statuts suivants :

# <u>Titre I - Dénomination, siège, objet, durée</u>

#### Article 1er - Dénomination-siège

L'association prend pour dénomination : « Espace muséal d'Andenne : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne ».

Les activités de l'Asbl sont physiquement réparties en 3 lieux :

- Centre archéologie de la Grotte Scladina 339D rue Fond des Vaux à 5300 SCLAYN (BE);
- 2) Centre de Conservation et d'Etude de la céramique 29 Rue Charles Lapierre à 5300 ANDENNE (BE) ;
- 3) Le Phare 37 Promenade des Ours à 5300 ANDENNE (BE).

Le siège est établi en Région wallonne, à l'adresse suivante : 29 Rue Charles Lapierre à 5300 ANDENNE (BE). L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré partout ailleurs sur le territoire de la Ville d'Andenne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait.

Tout changement du siège est publié aux annexes du Moniteur belge.

Cette dénomination et la mention précise du siège social doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédés ou suivis des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl ».

#### Article 2 - Objet

L'association a pour buts :

1) la mise en valeur du Patrimoine archéologique préhistorique, et en premier lieu d'Andenne et de sa région.

En particulier, l'association organise des fouilles archéologiques, selon des méthodes rigoureusement scientifiques afin de mieux faire connaître le passé préhistorique. Elle organise ensuite la diffusion de ses connaissances nouvelles par des publications relatives à ces travaux et par l'accueil des touristes sur les chantiers de fouilles des grottes paléolithiques de Sclayn, le laboratoire et les salles d'études y afférents ainsi que dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Elle veille enfin à assurer la préservation des documents exhumés, leur présentation et leur commentaire dans l'Espace muséal d'Andenne au sein du Phare ou tout autre espace mis à disposition à cette fin.

2) la mise en valeur de la céramique andennaise, depuis ses origines jusqu'à notre époque, notamment par la recherche et l'acquisition de cette céramique, son étude, les publications y afférentes, sa présentation au public, des conférences, des expositions et des campagnes de fouilles. Cette mise en valeur ne peut se faire sans replacer ces céramiques dans leur environnement historique.

Aussi le patrimoine culturel, folklorique, religieux et historique d'Andenne trouvera sa place dans les espaces muséaux qui lui sont dédiés. Pour mieux faire revivre la céramique andennaise et l'histoire d'Andenne, les objets trouvés, en rapport avec l'objet social de l'association, sont obligatoirement confiés auxdits espaces muséaux. De même, le Vieil Andenne ne peut se comprendre sans le comparer à d'autres céramiques anciennes, belges et étrangères, que l'association pourra acquérir et/ou présenter lors d'expositions thématiques.

A cette fin, l'association peut faire toutes opérations et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours à toutes autres associations et groupements dont le but est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra s'entourer d'un Conseil Scientifique.

L'association pourra acquérir tous immeubles et équipements, exploiter tous services culturels, passer toutes conventions utiles avec des particuliers, les pouvoirs publics ou les organismes privés et participer à toutes les associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précisés ci-avant, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités susvisées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses

administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

# <u> Article 3 - Durée</u>

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute comme dit à l'article 33.

# <u>Titre II – Membres, admissions, cotisations, obligations, démissions, exclusions, droits sur le fonds social</u>

#### Article 4 - Membres

L'association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs, tant personnes physiques que morales, est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à 2.

Les personnes morales qui sont membres de l'association, choisissent, en leur sein, une ou plusieurs personnes pour la représenter.

L'affiliation en tant que membre est exercée par la personne morale ; tout changement de représentant (s) doit être notifié par écrit au siège de l'association.

Les membres effectifs disposent de l'intégralité des droits reconnus par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations spécifiquement définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres ne sont pas responsables des engagements conclus par l'association.

#### Article 5 - Admissions

Sont membres:

- 1) les fondateurs de l'association, qui sont membres effectifs ;
- 2) les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'association ou participer à ses activités de manière efficace et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Leur candidature motivée est posée par écrit et adressée au Conseil d'administration qui décide de l'admission des membres à la majorité absolue des voix des administrateurs présents. Le Conseil d'administration désigne la qualité (membre effectif ou adhérent) du membre ainsi admis. En cas d'admission d'une personne morale, cette désignation précise le nombre délégué habilité à représenter ladite personne au sein de l'association.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9 : 3 du Code des sociétés et des associations. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

# Article 6 - Cotisations

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent le concours actif de leur activité et de leur dévouement.

Les mandats exercés au sein de l'association sont exercés à titre gratuit. Aucun jeton de présence, ni rémunération ou avantage en nature, ne sont alloués aux membres ou aux administrateurs.

# Article 7 - Obligations des membres

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont obligés :

- 1) de respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes ;
- 2) de ne pas nuire aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses organes ;
- 3) de concourir au respect des buts de l'association.

#### Article 8 - Démissions

Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner par courrier recommandé adressé au Conseil d'administration.

# Article 9 - Exclusions

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent peut être décidée en cas de manquements graves aux obligations fixées par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur et/ou en cas d'atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, le Conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne :

- 1) qui viole gravement les obligations imposées aux membres ;
- 2) qui, malgré un avertissement écrit, continue de ne pas respecter ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée au membre effectif concerné par lettre recommandée.

La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'Assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion.

# Article 10 - Droits sur le fonds social

Les membres, effectifs ou adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils auraient éventuellement versées, ni réclamer le relevé ou la reddition de compte, ni l'apposition de scellés, ni aucun inventaire.

# Titre III - Assemblée générale

#### Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite.

Les membres fondateurs sont représentés comme suit au sein de l'Assemblée générale :

- 1) La Ville d'Andenne: 5 délégués;
- 2) L'asbl « Le Phare » : 2 délégués ;
- 3) L'Office du Tourisme : 1 déléqué ;
- 4) L'asbl Centre culturel d'Andenne : 1 délégué ;

Aux membres fondateurs sont ajoutés les membres adhérents sulvants :

- 1) Un expert du monde muséal et culturel ;
- 2) Un membre coopté de l'Assemblée générale de ASBL Scladina;
- 3) Un membre coopté de l'Assemblée générale de ASBL Musée de la Céramique.

Chaque délégué dispose d'une voix.

#### Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Elle est seule compétente pour :

- 1) modifier les statuts;
- 2) nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3) nommer et révoquer les éventuels commissaires et fixer leur rémunération, dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- 4) octroyer la décharge aux administrateurs et aux éventuels commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires :
- 5) approuver les budgets et comptes ;
- 6) dissoudre l'association;
- 7) procéder à l'exclusion des membres effectifs ou adhérents ;
- 8) transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

#### Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L1234-2, § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans l'association. Il peut retirer ces mandats.

Les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les délégués à l'Assemblée générale peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou du collège communal ou à l'extérieur de ces organes, parmi des personnes non élues.

Tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'association est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce Conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

# Article 14 - Réunions

# § 1er. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, soit avant le 30 juin.

Cette assemblée se prononce sur l'approbation des comptes de l'année écoulée et le vote du budget de l'année suivante.

Cette assemblée se prononce également, par un vote spécial, sur la décharge aux administrateurs et le cas échéant, au(x) commissaire(s).

Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Le Conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit conformément aux dispositions de l'article L 6421-1 CDLD et au modèle arrêté par le gouvernement wallon.

Ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les Administrateurs. Le Conseil d'administration veille également à dresser un inventaire annuel.

#### § 2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

#### **Article 15 - Convocations**

§ 1<sup>er</sup>. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, sous la signature de son Président.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Le cas échéant, le Commissaire peut convoquer l'Assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association le demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le Commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§ 2. Tous les membres (effectifs et adhérents), Administrateurs et Commissaires sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées, par e-mail ou par courrier ordinaire, au numéro ou à l'adresse que le membre, l'Administrateur ou le Commissaire auront communiqué en dernier lieu, à cet effet, au Secrétaire.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le Commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

# Article 16 - Participation à l'Assemblée générale

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, porteur d'une procuration.

Les membres adhérents ont le droit de participer à l'Assemblée générale en qualité d'observateur, sans droit de vote.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le Commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

#### Article 17 - Tenue de l'Assemblée générale

§ 1er. Chaque membre effectif, personne physique, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre effectif, personne morale, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses délégués présents à l'assemblée.

Toute décision au sein de l'Assemblée générale exige outre la majorité des voix des membres, la majorité des voix des représentants communaux.

§ 2. Les Administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le Commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les Administrateurs et le Commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

- § 3. Sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de modifications aux statuts, de dissolution ou de modifications du but de l'association, pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins un/tiers des membres effectifs.
- § 4. Sans préjudicie des précisions figurant sous l'article 11, alinéa 4, tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (= la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas), sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou si demandé, par au moins un/tiers des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

§ 5. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui le demandent.

Les membres adhérents ou les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procèsverbaux des résolutions d'assemblées générales peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation moyennant due motivation.

§ 6. Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de

communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des guestions.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

# Titre IV - Organe d'administration

# Article 18 - Administration et représentation

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus. La majorité des Administrateurs est désignée sur proposition du Conseil communal.

Les Administrateurs représentant la commune sont désignés, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, dans la limite des mandats disponibles sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

Les Administrateurs représentant la commune sont de sexe différent et ne peuvent, en toute hypothèse être supérieur au nombre de 5, ni inférieur au nombre de 3.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, 2 alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la représentation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur au sein du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, avec voix consultative.

Le Conseil communal est libre de proposer pour le Conseil d'administration et pour les organes restreint de gestion des personnes non élues pour le représenter au sein de l'association.

Le Président du Comité scientifique dispose d'un siège d'observateur au sein de l'Organe d'administration.

# Article 19 - Durée du mandat

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de six ans.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée annuelle.

Tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une association est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil communal.

Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

# **Article 20 - Pouvoirs et fonctionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1) contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2) relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;
- 3) touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Ceux-ci composent le Bureau exécutif qui comprend également le Délégué à la gestion journalière dont question ci-après.

§ 2. Le Conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature collective de deux Administrateurs. Les Administrateurs qui interviennent au nom du Conseil d'administration ne doivent pas se justifier d'une quelconque décision ou procuration vis-à-vis des tiers.

§ 3. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet Administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de L'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Le Conseil d'administration procède conformément aux dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er, du présent paragraphe, ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs, présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Il s'applique mutatis mutandis aux décisions prises par le Bureau exécutif.

# Article 21 - Convocation - décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association ainsi que dans les quinze jours suivant une demande en ce sens de deux Administrateurs ou du délégué à la gestion journalière.

Les convocations se font par écrit (par lettre ou par e-mail).

Le délai de convocation est d'au moins 8 jours, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du Conseil d'administration.

La lettre de convocation contient l'ordre du jour et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux Administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause.

Le Conseil d'administration ne peut décider que des points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs ne soient présents et n'acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou en son absence par le Vice-Président ou par le plus âgé des Administrateurs présents.

La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu à Andenne, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Chaque Administrateur peut donner une procuration écrite à un autre Administrateur pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des Administrateurs. A cet effet, il faut un accord unanime préalable des Administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par vidéo-conférence ou par télé-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est déterminante.

Toute décision du Conseil d'administration suppose en outre l'accord de la majorité de l'associé communal.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le Président et les Administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux pouvant être consulté par les membres effectifs ou par les Conseillers communaux dans les conditions prévues à l'article L 1234-4 CDLD.

La nomination et la cessation de fonction des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées par extrait aux annexes au Moniteur Belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association engagent celle-ci, chacun distinctement ou conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

# Article 22 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut charger un Administrateur ou un tiers de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, celui- ci porte le titre d'« Administrateur délégué ».

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer concurremment certaines de ses missions au Bureau exécutif, dans le cadre de la gestion journalière, ce dernier étant en outre en chargé de la préparation des réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci ainsi que du Bureau exécutif.

La désignation du Délégué à la gestion journalière et du Bureau exécutif sont publiées aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations ; cette publication précise que le Délégué à la gestion journalière agit individuellement et le Bureau exécutif collégialement, dans les limites établies par le Conseil d'administration.

# <u>Article 23 – Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière</u>

Les Administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est fixée conformément aux dispositions des articles 2:56 à 2:58 du Code des sociétés et des associations.

# Titre V - Comité scientifique

# Article 24 - Objet

Les missions scientifiques de l'ASBL seront soutenues par le Comité scientifique.

En outre, le Comité scientifique assiste l'ASBL, sous la coordination du Directeur de l'ASBL ou de son délégué, dans les missions suivantes :

- 1) L'étude historique et archéologique des 10 communes composant Andenne tant en matière politique, religieuse, économique, sociale et artistique que, plus généralement, culturelle et scientifique ;
- 2) La défense et la promotion des sites et du patrimoine historique, artistique et culturel de la ville d'Andenne ;
- 3) L'organisation de journées d'étude et de colloques ;
- 4) La publication d'un périodique.

Lors de projets spécifiques (expositions, publications, etc.), le Comité scientifique pourra être concerté par la Direction de l'ASBL ou son/sa déléguée.

#### **Article 25 - Composition**

La composition du Conseil scientifique se présente comme suit :

- 1) Un.e archéologue préhistorien.ne
- 2) Un.e archéologue généraliste
- 3) Un e sédimentologue
- 4) Un.e géologue
- 5) Unie anthropologue
- 6) Un.e paléontologue
- 7) Un e céramologue
- 8) Un,e historien.ne
- 9) Un.e historien.ne de l'art
- 10)Un.e expert de la céramique d'Andenne
- 11)Un.e représentant du service des archives de la Ville d'Andenne

Sont membres de droit l'Echevin de la Ville d'Andenne ayant la Culture dans ses compétences, le Directeur de l'Espace Muséal d'Andenne, son/ses délégués travaillant au sein de l'ASBL ainsi que le Directeur du Phare.

Le Directeur de l'ASBL propose au Conseil d'administration une liste de candidats membres reconnus pour leurs compétences académiques et/ou professionnelles, en matière d'histoire et/ou d'archéologie. Le Conseil d'administration valide la proposition faite par le Directeur.

# Article 26 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Président ;
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

# **Article 27 – Administration**

Le Comité se réunit au minimum 3 fois par an pour aborder les sujets suivants :

- 1) présentation du programme scientifique annuel ;
- 2) présentation de l'état d'avancement du programme scientifique annuel
- 3) validation du rapport d'activités scientifiques.

Le Comité scientifique désigne en son sein un Président.

Le Comité est convoqué par écrit (par lettre ou courriel) au minimum 8 jours avant la rencontre par le Président du Comité scientifique et le Directeur de l'ASBL ou son délégué.

# Titre VI - Comptes, budgets, subsides

### Article 28 - Contrôle par un commissaire

Si l'association y est contrainte en application de l'article 3:47, § 6 du Code des sociétés et des associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'Assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération.

Les Commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Les Commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.

# Article 29 - Financement et comptabilité

#### § 1er. Financement

L'association sera financée entre autres par des recettes d'activités, subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

Sans préjudice des législations particulières, l'association se conforme aux dispositions des articles L 3332-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne les subventions dont elle serait bénéficiaire ou qu'elle octroierait.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

# § 2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément au titre 2 du Livre 3 du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire avant le 30 juin.

Le Conseil d'administration établi en vue de cette assemblée le rapport de rémunération visé à l'article L 6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce rapport est adopté par le Conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'Assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les Administrateurs. Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le Président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune.

L'Assemblée générale délibère au cours de la même assemblée sur la décharge aux administrateurs et, éventuellement, au(x) commissaire(s).

# Titre VII - Règle de publicité des débats et de transparence

#### Article 30

- § 1er. Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le Président du Conseil d'administration transmet au Directeur général de la Ville d'Andenne les informations nécessaires à l'établissement du registre des institutions locales et supra locales visé à l'article L 6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il veille à actualiser les informations transmises en cas de modification de celles-ci.
- § 2. Les membres du Conseil d'administration représentant la commune rédigent annuellement un rapport écrit commun sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat ainsi que de la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences. Ce rapport est soumis au Conseil communal. Il est présenté par leur auteur et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel sur les affaires communales.
- § 3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl peuvent être consultés au siège par les conseillers communaux de la Ville d'Andenne sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le Conseiller qui consulte les documents visés au paragphre 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des Conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les Conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le

régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal.

§ 4. Sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'asbl dans la réalisation de son objet social, les procèsverbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège par les conseillers communaux de la Ville d'Andenne, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le Conseiller qui consulte les documents visés au paragraphe 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les Conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal ou provincial

- § 5. Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du Conseil d'administration veille à publier sur le site Internet de l'asbl les informations reprises à l'article L 6431-2, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- § 6. Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le Président du Conseil d'administration transmet au directeur financier de la Ville d'Andenne les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Titre VIII - Du personnel

# **Article 31**

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'asbl communale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'asbl qui les a désignés ou qu'ils représentent.

La fonction dirigeante locale ne peut, ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant

ga este disease a santo a a establiga e establica en

# <u>Titre IX – Tutelle</u>

#### Article 32

L'association est soumise à tutelle administrative ordinaire de la région wallonne en application de l'article L 5111-1 18° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tant que la Ville d'Andenne soit, subventionne majoritairement l'asbl, seule ou conjointement avec un organisme visé audit article, soit détient plus de 50% des membres de son Conseil d'administration

# <u>Titre X- Dissolution</u>

#### **Article 33 - Dissolution**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, dans les conditions libellées à l'article 2:110 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, il est procédé à la liquidation de l'association par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple.

L'actif net de l'avoir social sera affecté à la Ville d'Andenne.

# <u>Titre XI – Disposition finale</u>

# Article 34

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, l'Association s'en réfère aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Code des sociétés et des associations et à son règlement d'ordre intérieur.

Fait le XXX 2021, à Andenne. En (au moins deux exemplaires originaux)

Suivi par la nomination des premiers administrateurs et membres du Bureau exécutif

Vu pour être annexé à la délibération du point n° 3 du Conseil communal du 26 avril 2021

Ronald GOSSIAUX Directeur général Claude ERDEKENS
Bourgmestre

#### PROTOCOLE D'ACCORD DE FUSION

#### Entre:

C. C.

D'une part, <u>I'ASBL Archéologie Andennaise</u>, dont le siège social est établi à 5300 Andenne, rue Fonds des Vaux, n° 339/D, n° d'entreprise 0431.037.208 ;

Ci-après association apportante de première part ;

Et:

D'autre part, <u>l'ASBL Musée de la Céramique d'Andenne</u>, dont le siège social est établi à 5300 Andenne, rue Charles Lapierre, n° 29, n° d'entreprise 0462.885.582 ;

Ci-après association apportante de seconde part ;

Et:

D'autre part, <u>l'ASBL Espace muséal d'Andenne, l'ASBL locale en formation</u>, Espace muséal d'Andenne : centre de valorisation du patrimoine archéologique préhistorique, céramique, historique, religieux et artistique d'Andenne pour et au nom de laquelle se porte fort conformément aux dispositions de l'article 2 :2 du Code des sociétés et associations, la Ville d'Andenne, représentée par son Collège communal ;

Ci-après association absorbante ou bénéficiaire ;

Et:

D'autre part, <u>l'Asbl « Le Phare »</u>, dont le siège social est établi Promenade des Ours, n° 37 à 5300 Andenne, numéro d'entreprise 0739.780.594 ;

Et:

D'autre part, <u>la Ville d'Andenne</u>, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention Messieurs Claude Eerdekens et Ronald Gossiaux en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur général, agissant en vertu d'une délibération de leur Conseil communal en date du 26 avril 2021.

#### Préambule :

Les parties exposent qu'elles entendent réaliser une opération de fusion, par absorption au bénéfice, de l'asbl absorbante dénommée « ASBL Espace muséal d'Andenne, par apport de l'ensemble des universalités de l'asbl Musée de la Céramique et l'Asbl Archéologie Andennaise, qui sont appelées à se dissoudre sans liquidation, dès lors qu'elles apportent l'intégralité de leur patrimoine à la personne morale appelée à poursuivre les buts des intéressées.

Il est précisé ci-après les modalités juridiques de l'opération de fusion par absorption.

# Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

Les associations apportantes, à savoir l'asbl Musée de la Céramique et l'asbl Archéologie Andennaise s'engagent à apporter l'intégralité de leur patrimoine, tant actif que passif, à l'asbl bénéficiaire, qui accepte, à l'effet de poursuivre les buts désintéressés de ces associations. A cet effet, elles précisent que la date à partir de laquelle les opérations seront considérées comme accomplies est fixée à la date du 30 juin 2021.

A cette date, les associations apportantes seront considérées comme dissoutes et cesseront d'exister de plein droit ; toutefois, conformément aux dispositions de l'article 13:1 du Code des sociétés et des associations, elles sont réputées exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:143, § 4, du même Code et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée.

Les parties s'engagent à soumettre cette opération de fusion par absorption aux formalités prévues aux articles 13:3 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

En particulier, les Conseils d'administration des parties établiront conjointement un projet d'opération de fusion par absorption.

Ce projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

À ce projet est joint un état résumant la situation active et passive des associations apportantes, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celle à laquelle les assemblées générales des parties seront appelées à se prononcer sur le présent projet de fusion.

Les parties s'accordent pour désigner, à frais communs et de commun accord, un réviseur d'entreprises chargé d'établir un rapport sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive qui y est jointe.

Le réviseur d'entreprises contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation des associations apporteuses.

Le rapport indépendant sur la proposition d'opération et sur l'état résumant la situation active et passive garantit que le capital des associations dissoutes reste affecté intégralement aux buts désintéressés qui seront repris et poursuivis au sein de l'association absorbante.

Le projet d'opération, l'état résumant la situation active et passive des parties ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises sur ces états sont transmis aux membres des associations concernées ou aux membres des organes des autres personnes morales appelées à délibérer sur l'opération en même temps que l'ordre du jour de ces organes.

Les assemblées générales des associations parties au projet de fusion seront appelées à délibérer aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations selon lequel :

« L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

(...), la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ».

L'acte de fusion par absorption est subordonné à la décision de l'association absorbante d'accepter les apports d'universalités des associations apporteuses aux conditions énoncées à l'article 13 :4 du Code des sociétés et des associations.

Ces assemblées générales se dérouleront devant un Notaire, choisi de commun accord entre les parties et à frais communs, et feront l'objet d'un procès-verbal en la forme authentique.

Ces décisions seront publiées aux Annexes du Moniteur belge.

L'association absorbante reprendra les engagements souscrit pour son compte au travers de la présente convention dans les trois mois de l'acquisition de sa personnalité juridique.

Ces engagements seront réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

# Article 2

L'asbl bénéficiaire s'engage à poursuivre les buts des associations apporteuses, conformément à leurs statuts.

Les membres des asbl dissoutes perdent leur qualité de membre en vertu de l'opération de fusion.

Ils pourront toutefois solliciter du Conseil d'Administration de l'association absorbante de devenir membre effectif ou adhérent de ladite association.

# Article 3

La présente opération de fusion par absorption emporte le transfert des droits et obligations afférents aux contrats de travail des employés et/ou ouvriers des associations apporteuses à l'association bénéficiaire.

Du fait du transfert des contrats de travail, dans leur globalité, les conditions individuelles et collectives de travail en vigueur au sein des associations apporteuses seront maintenues au sein de l'association absorbante, laquelle garantit aux travailleurs le maintien des droits acquis.

En conséquence, l'asbl bénéficiaire rédigera un avenant rectifiant l'identité de l'employeur et le proposera à la signature des travailleurs.

Il est précisé que les membres du personnel des associations apporteuses ont été informés des projets de fusion en date du vendredi 12 février 2021 en présence du Président, du personnel et des directions, les informant des conséquences sociales et humaines de la fusion envisagée.

Les associations apporteuses ayant recours au même secrétariat social, celui-ci sera également désigné comme secrétariat social de l'association bénéficiaire.

Dans ce contexte, les parties marquent leur accord quant à l'organigramme fusionné des services qui sera en vigueur au sein de l'asbl bénéficiaire et joint en annexe au présent protocole.

# Article 4

 $\S$  1er. Sous réserve des précisions figurant aux deuxième et troisième paragraphes, les asbl apporteuses cèdent l'intégralité de leurs droits et de leurs obligations à l'asbl bénéficiaire ; à

cet effet elles remettent à l'asbl bénéficiaire une copie de tous les contrats en cours et s'engagent à informer l'asbl bénéficiaire de toute modification en cours d'apport.

L'état résumant la situation active et passive est établi par un réviseur désigné de commun accord et sera joint au projet d'opération de fusion.

§ 2. Par dérogation aux dispositions figurant au premier paragraphe, l'ASBL Musée de la Céramique précise qu'elle cédera à l'asbl LE PHARE, qui accepte, 8 points APE.

L'ASBL Musée de la Céramique cédera à l'ASBL nouvelle constituée les subsides liés au subventionnement MARIBEL et AVIQ.

§3. Par dérogation aux dispositions figurant au premier paragraphe, les associations apporteuses précisent que les collections d'œuvres dont le détail est repris à l'annexe n° (à compléter), jointe au présent protocole de fusion, sont la propriété de la Ville d'Andenne.

Les parties conviennent que cette liste sera actualisée annuellement, en vue d'être communiquée au service des assurances de la Ville d'Andenne ; les dons ultérieurement effectués au bénéfice de l'asbl absorbante seront en outre réputés effectués au bénéfice de la Ville d'Andenne, à l'exception des dépôts, des particuliers ou institutions, qui contiendraient une clause de réserve de propriété au profit des déposants.

#### Article 5

Les contrats de gestion intervenus avec l'autorité communale et les asbl apporteuses feront l'objet d'un contrat de gestion unique entre l'asbl bénéficiaire et la Ville d'Andenne.

#### Article 6

L'apport d'universalité par les asbl apporteuses implique leur dissolution et le transfert de tous les documents sur support papier ou informatique, comptables, sociaux et personnels à l'attention de l'association bénéficiaire.

#### Article 7

La présente convention de fusion par absorption est réalisée sous la condition suspensive de l'accord :

- des assemblées générales des associations apporteuses et de l'assemblée générale de l'Asbl bénéficiaire
- de l'Administration régionale en charge de la gestion des points APE sur le transfert des subventions APE vers l'ASBL Le Phare et l'ASBL Espace Muséal d'Andenne.

Fait à Andenne, le ......... 2021, en 4 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.